

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE NANTES (DÉMÉNAGEMENT)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°49 rue de Nantes nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Le VENDREDI 17 FÉVRIER 2023, de 09h00 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue de Nantes sur la voie descendante, sens rue des Étaux, rue du Haut-Rocher vers les rues de Clermont et du Cardinal Suhard, par demi chaussée avec alternat du sens règlementé par piquets K 10 et homme trafic, au droit du n°49, selon l'avancement du chantier.

**Article 2**

Un couloir de circulation de 3,50 mètres minimum est maintenu en permanence rue de Nantes pour permettre la circulation des véhicules.

**Article 3**

Un véhicule est autorisé à stationner rue de Nantes à cheval chaussée-trottoir, au droit du n°51.

**Article 4**

Le stationnement est interdit rue de Nantes, sur six emplacements, au droit des n°s44 à 52.

**Article 5**

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

**Article 6**

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

100 FEV. 2023

Exécutoire le :

70 FEV. 2023